Conditions générales de vente de Hologic Canada Limitée

Les présentes Conditions Générales de vente de Hologic Canada Limitée (les « Modalités ») s'appliquent à l'utilisation et/ou à la vente d'équipement (« l'Équipement ») et de fournitures (les « Fournitures ») Hologic (l'Équipement et les Fournitures sont collectivement dénommées le « Produit » ou les « Produit(s) ») entre Hologic et le Client (collectivement la « Partie » ou les « Parties »). Les Parties, qui ont l'intention de s'engager juridiquement, conviennent ce qui suit :

1. Convention. Les présentes Modalités, ainsi que le Programme de Convention applicable, le devis Hologic ou d'autres documents de programmes d'achat exécutés par les Parties constituent la Convention complet et intégral entre Hologic et le Client (collectivement dénommé la « Convention » dans le présent document). La présente Convention remplace tous les autres devis, accords, arrangements, garanties et déclarations (écrits ou oraux) entre les Parties eu égard à l'objet défini dans la Convention. Toute documentation du Client (y compris les modalités et les conditions du bon de commande du Client) qui est contraire ou qui vise à modifier de quelque manière que ce soit les modalités contenues dans le présent document est expressément rejetée et sans effet sauf si elle a spécifiquement été convenue par écrit et signée par les Parties.

2. Prix. Les prix, honoraires et frais pour les Produits et services (y compris l'entretien, l'installation et la formation comme décrits dans la description de service de Hologic publiée alors) (le « Service » ou les « Services ») sont payables en dollars canadiens exclusivement, et ne comprennent aucune taxe applicable et aucuns frais d'envoi. Hologic s'engage à compléter et à soumettre pour le compte du Client tous les documents requis par les administrations fiscales canadiennes aux fins d'importer les Produits au Canada, sauf si le Client est exonéré desdites taxes. Si le Client requiert une exonération de taxe, il est tenu de fournir un certificat d'exonération de taxe avant la livraison des Produits, et le Client devra par ailleurs indiquer au recto de son Bon de Commande son statut d'imposition. À moins qu'une protection des prix n'ait explicitement été convenue par Hologic par écrit, Hologic se réserve le droit d'augmenter ses prix moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé au Client.

3. Paiement. À moins que Hologic en ait convenu autrement par écrit, le Client est tenu de payer les factures dans un délai de trente (30) jours nets à compter de la date de la facture. Hologic peut facturer des intérêts au taux maximum autorisé par la loi sur tous les montants impayés à la date d'échéance de la facture. Hologic ne sera pas tenue responsable de fournir des Produits ou exécuter des Services tant qu'un paiement du Client est en retard. Le Client est responsable pour tous les frais (y compris les frais d'avocat raisonnables) encourus par Hologic pour recouvrir les paiements en souffrance et/ou prendre possession ou disposer autrement des Produits pour lesquels la date de paiement est échue.

4. Livraison des Produits et Risque de perte. À moins que Hologic en ait convenu autrement par écrit, tous les Produits seront expédiés FOB Origine, peu importe les dispositions en matière de paiement du fret, d'assurance, de la forme des documents d'expédition, ou de la sélection du transporteur par Hologic (la « Livraison »). FOB Origine signifie que le titre et la propriété des Produits sont transférés au Client au quai d'expédition de Hologic ou du fournisseur de Hologic. À moins que Hologic en ait convenu autrement par écrit, le Client est responsable pour les frais d'expédition. Hologic est responsable pour les frais de l'assurance payés aux fins de couvrir les pertes à partir du point d'expédition de Hologic jusqu'à la réception par le Client. Hologic s'engage à assister le Client dans le traitement de toute réclamation de perte et le Client sera indemnisé directement par l'assureur de Hologic. Hologic s'efforcera raisonnablement de respecter une date de livraison estimée mais sa responsabilité ne sera engagée en aucune manière si celle-ci n'est pas respectée. Les responsabilités de Hologic concernant la livraison et l'installation sont sous réserve de la coopération du Client dans la préparation et le maintien du site y compris tous les raccordements électriques et autres et toutes les conditions environnementales conformément aux spécifications de Hologic et à toutes les réglementations applicables.

Le cas échéant, le Client fournira à Hologic : le Formulaire GST532E, le numéro de Bon de commande, le numéro du Centre de coûts ou le nom du département du Client qui achète les biens. Les biens entrant en ligne de compte pour une importation exempte de taxe au Canada conformément à l'ALENA seront accompagnés par un Certificat d'origine ou une Déclaration d'origine ALENA dûment complétés, estampillés ou imprimés. Toutes amendes infligées par l'Agence du revenu du Canada en raison d'informations incomplètes, inexactes ou manquantes sur un document douanier commercial seront la responsabilité de Hologic et lesdites amendes seront déduites de tout paiement dû à Hologic, sauf lorsque lesdites informations incomplètes, inexactes ou manquantes résultent de la non-fourniture par le Client à Hologic des informations requises concernant le Client.

5. Installation et Acceptation. Le cas échéant, Hologic installera tous les Produits (qui nécessitent une installation) sans frais, sur le site convenu. Sauf accord spécifique contraire, l'installation sera complète et l'acception se fera moyennant la démonstration par Hologic que les Produits répondent aux spécifications de Hologic applicables à ce moment-là (« l'Installation »). Si le client n'accepte pas livraison sur une date convenue de livraison, le client sera responsable de tous les frais de stockage et de livraison supplémentaires encourus par Hologic.

6. Retard d'exécution. Les obligations des Parties en vertu de la présente Convention sont sous réserve de cas de force majeure, y compris de manière non limitative les insurrections civiles, les actes de terrorisme, les incendies, les inondations, les conflits sociaux, les pénuries, les retards des fournisseurs ou des contractants, ou les systèmes de priorités du gouvernement. Hologic se réserve le droit pendant une période de pénurie (a) de mettre des Fournitures à la disposition du Client (à sa discrétion) sans une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client et (b) de procéder à des substitutions et des modifications dans la spécification des Produits, à condition que lesdites substitutions ou modifications n'affectent pas substantiellement la performance des Produits.

7. GARANTIES. Le fonctionnement de l'Équipement, des Fournitures et des Logiciels est garanti au Client original comme étant substantiellement conforme aux Spécifications publiées du Produit pendant un (1) an à compter de la date d'Installation (le cas échéant) ou de la date de Livraison, selon la première de ces éventualités à se produire. Les options et accessoires après-vente sont garantis pour une période de six (6) mois, et les tubes à rayons x sont garantis au prorata linéaire comme indiqué dans la Spécification de Produit applicable (la « Période de garantie »). Les pièces de rechange sont garanties pour le restant de la Période de garantie ou quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la livraison, selon la durée la plus longue. La conformité aux spécifications des Fournitures consommables est garantie pendant une période prenant fin à la date d'expiration indiquée sur leurs emballages respectifs. Les Services sont fournis dans les règles de l'art. Hologic ne garantit pas que l'utilisation des Produits soit ininterrompue ou exempte d'erreurs, ou que les Produits fonctionnent avec des produits tiers autorisés qui ne proviennent pas de Hologic. L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE HOLOGIC EN MATIÈRE DE GARANTIE EST EXPRESSÉMENT LIMITÉE À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT (AU CHOIX DE HOLOGIC ET SOUS LA FORME DE L'EXPÉDITION ORIGINALE) DU PRODUIT OU À LA RECTIFICATION DU SERVICE SOUS RÉSERVE DE TOUTE DEMANDE, OU AU CHOIX DE HOLOGIC, DE TOUT REMBOURSEMENT OU DE L'INSCRIPTION AU CRÉDIT DU CLIENT D'UN MONTANT ÉQUIVALENT AU PRIX, AUX HONORAIRES OU AUX FRAIS DE HOLOGIC À CET ÉGARD. LES GARANTIES PRÉCITÉES SONT EN LIEU ET PLACE DE ET EXCLUENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES NON EXPRÉSSEMENT DÉFINIES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU TACITES DE PLEIN DROIT OU AUTREMENT, Y COMPRIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE TOUTES GARANTIES TACITES DE COMMERCIABILITÉ OU D'ADÉQUATION À DES FINS PARTICULIÈRES. LADITE GARANTIE LIMITÉE EST UNIQUEMENT ACCORDÉE AU CLIENT ET N'EST PAS OCTROYÉE ET NE POURRA ÊTRE INVOQUÉE PAR UN TIERS Y COMPRIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LES CLIENTS DU CLIENT. CETTE GARANTIE DEVIENT NULLE SI LE CLIENT TRANSFÈRE LE PRODUIT À UNE ENTITÉ QUI DÉTIENT MOINS DE CINQUANTE (50) POUR CENT DE PROPRIÉTÉ DANS LE PRODUIT. CERTAINES ENTITÉS GOUVERNEMENTALES N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION DES GARANTIES TACITES, IL SE PEUT DONC QUE LES EXCLUSIONS CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT PAS À VOUS. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT JOUIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UNE PROVINCE À L'AUTRE. Ces garanties ne s'appliquent pas à un article qui est: (a) réparé, déplacé ou modifié par une personne autre que le personnel de service agréé de Hologic ; (b) soumis à un abus physique (y compris thermique ou électrique), un stress ou une mauvaise utilisation ; (c) entreposé, maintenu ou exploité d'une manière qui ne soit pas conforme aux spécifications ou aux instructions applicables de Hologic ; ou (d) désigné comme fourni sous réserve d'une garantie non émise par Hologic ou sur une base de « version préalable » ou « «tel quel ».

8. Réclamations sous garantie et recours. En cas de réclamation sous garantie, Hologic s'engage à remplacer par des articles neufs ou réparés tout Équipement, pièce, composante ou fourniture consommable qui est en violation de garantie, et s'efforcera raisonnablement de réparer rapidement ou de fournir un contournement pour un défaut de logiciel ou un bogue qui empêche un fonctionnement qui soit substantiellement conforme aux spécifications fonctionnelles. À titre d'alternative, Hologic peut choisir de réparer ou d'inscrire au crédit du Client un montant équivalent au prix d'achat de l'Équipement, de la composante, du Logiciel, de la fourniture consommable ou du Service défectueux. Les articles remplacés deviennent la propriété de Hologic. Toutes les réclamations seront introduites en contactant Hologic dans la période de garantie applicable et trente (30) jours après la découverte de l'infraction ou de la non-conformité. Hologic doit se voir accorder un accès raisonnable et une possibilité d'inspecter tous les matériaux associés. Si Hologic et le Client ne parviennent pas à résoudre une réclamation et que le Client a omis d'adresser une notification à Hologic dans un délai d'un (1) an après la survenance de la réclamation, le Client ne pourra plus intenter d'action en justice ensuite. Ces recours comprennent l'entière responsabilité de Hologic et le recours exclusif du Client pour rupture de garantie et sont en lieu et place de tous autres recours en justice ou en équité.

9. LIMITE DE RESPONSABILITÉ. LA RESPONSABILITÉ DE HOLOGIC NE POURRA PAS ÊTRE INVOQUÉE POUR DES DOMMAGES OU DES FRAIS SPÉCIAUX, INDIRECTS, PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LES PERTES DE BÉNÉFICES, DE DONNÉES OU D'UTILISATION), RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA VENTE, DE LA MANIPULATION, DU SERVICE OU DE L'UTILISATION D'UN PRODUIT COMMANDÉ OU FOURNI, OU D'UNE CAUSE S'Y RAPPORTANT sauf si les parties en conviennent expressément par écrit. SAUF EN CAS DE BLESSURES CORPORELLES OU DE DÉCÈS ATTRIBUABLES À DES OMISSIONS OU À DES ACTES DE NÉGLIGENCE OU ILLICITES INTENTIONNELS DE HOLOGIC, LA RESPONSABILITÉ DE HOLOGIC NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE INVOQUÉE EN VERTU DE QUELQUE THÉORIE JURIDIQUE QUE CE SOIT OU POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, QU'ELLE SOIT BASÉE OU NON SUR UNE GARANTIE, UN CONTRAT, UN DÉLIT, UNE NÉGLIGENCE OU UNE AUTRE THÉORIE, MÊME SI ELLE EST INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CEUX-CI, POUR UN MONTANT SUPÉRIEUR AU PRIX, AUX HONORAIRES OU AUX FRAIS REÇUS PAR HOLOGIC.

10. Assurance. Hologic s'engage à maintenir à tout moment pendant la durée de la présente Convention les assurances suivantes eu égard au site du Client (i) une assurance contre les accidents du travail couvrant la totalité de ses salariés, agents ou représentants susceptibles de fournir des services au Client en vertu des modalités de la présente Convention, à concurrence de montants et d'une couverture conformes aux exigences de l'état ou de la province concernés ; (ii) une assurance de responsabilité civile générale couvrant les actes ou omissions de Hologic et ses salariés, agents ou représentants, et la totalité des équipements et biens personnels autres

de Hologic ; et (iii) une assurance responsabilité du fait des produits. À la demande du Client, Hologic s'engage à fournir au Client un certificat d'assurance.

11. Autorisations gouvernementales. Le Client est responsable pour la conformité et les frais liés à tous les permis, licences, autorisations ou d'autres exigences gouvernementales, y compris de manière non limitative les licences ou certifications permettant au Client d'acheter ou d'utiliser le Produit, et toutes les licences d'exportation et d'importation, les autorisations de change, etc. (les « Licences »), même si elles sont demandées par Hologic pour le compte du Client. En cas de retard, de refus, de révocation, de restriction ou de non-renouvellement d'une autorisation, la responsabilité de Hologic ne pourra pas être invoquée et le Client n'est pas exonéré de ses obligations. Le Client déclare et convient qu'il traitera tous les Produits et données techniques liées aux licences de manière à ce qu'ils soient conformes à toutes les lois et réglementations canadiennes et provinciales applicables, ainsi qu'à toutes les lois américaines et canadiennes en matière d'octroi de licences d'exportation et la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (« U.S. Foreign Corrupt Practices Act »). Le Client s'engage à ne pas transborder, détourner, réexporter ou autrement aliéner des biens ou des technologies d'origine canadienne ou américaine obtenus auprès de Hologic sauf comme les lois et réglementations canadiennes, provinciales et américaines le permettent expressément.

Un agrément devra être obtenu auprès de Santé Canada pour tous les Produits définis comme étant des instruments médicaux en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Canada) et les Réglementations afférentes aux instruments médicaux en vertu de celle-ci, à moins qu'ils n'en soient exemptés en vertu desdites réglementations. Sur demande, Hologic s'engage à fournir des justificatifs satisfaisants démontrant, le cas échéant : a) que les Produits sont assortis d'une licence valable octroyée par Santé Canada ; b) que Hologic possède un agrément d'établissements d'instruments médicaux valable délivré par Santé Canada ; ou c) qu'il existe une exemption soit pour l'agrément relatif aux instruments médicaux ou l'agrément d'établissements d'instruments médicaux.

12. Indemnité de propriété intellectuelle. Hologic s'engage à défendre et à indemniser le Client contre toute demande de tiers selon laquelle l'utilisation des Produits par le Client enfreint un brevet, un droit d'auteur ou une marque déposée canadiens ou américains, à condition que : (1) les Produits soient utilisés de la manière approuvée par Hologic et qu'ils n'aient pas été modifiés autrement que par Hologic ou son personnel de service autorisé ; (2) le Client informe immédiatement Hologic de ladite demande ; (3) Hologic ait le contrôle exclusif de la défense, du règlement ou du compromis de celle-ci ; et (4) le Client coopère avec Hologic et qu'il fournisse toute assistance, information et aide nécessaires ou utiles pour se défendre contre ladite demande. Si une injonction définitive est obtenue à l'encontre de l'utilisation par le Client de l'un des Produits, ou si selon Hologic, le Produit est susceptible de faire l'objet d'une demande couronnée de succès, Hologic peut : (i) obtenir pour le Client le droit de poursuivre l'utilisation du Produit ; (ii) remplacer ou modifier le Produit afin que celui-ci ne soit plus en infraction ; ou (iii) si les points (i) ou (ii) ne peuvent être réalisés raisonnablement, accepter la restitution desdits Produits détenus par le Client, accorder un crédit pour ceux-ci compte tenu de l'amortissement sur une base linéaire de cinq ans, et résilier la Convention sans autre obligation ou responsabilité.

13. Licence de logiciel. Le terme « Logiciel » comprend l'ensemble des logiciels informatiques, des firmware et de la documentation associée de Hologic (et tiers), que ce soit sous forme imprimée ou lisible par machine, fournis en vertu de la présente Convention ou aux fins d'être utilisés en rapport avec l'Équipement ou les Services. Dans la mesure où le Produit comprend des Logiciels, le Client se voit octroyer une licence non exclusive, non transférable, exempte de droits d'auteur aux fins d'utiliser le Logiciel uniquement sur l'Équipement sur lequel il a été installé en premier ou de la manière définie dans la Convention, en rapport avec l'Équipement dans la marche normale des affaires du Client, et à aucune autre fin ou pour aucune autre activité. Aucune licence n'est prévue en vertu de la présente Convention pour utiliser le Logiciel à des fins de contrôle de qualité multisite ou de vérification de données ou pour le code source de quelque type que ce soit. Le Logiciel demeure à tout moment la propriété exclusive de Hologic. Il est convenu que le Logiciel contient des informations confidentielles et celui-ci sera traité en tant que tel. Le Client s'engage à conserver tous les droits d'auteur, les informations propriétaires et les autres notifications sur le Logiciel, et à ne pas décompiler ou désassembler le Logiciel ou à procéder à une ingénierie inverse de celui-ci. Les Parties conviennent que toutes les informations requises pour l'interopérabilité sont disponibles chez Hologic conformément aux directives gouvernementales applicables. Si le Client transfère l'Équipement à un tiers, le Client peut céder le droit d'utiliser le Logiciel sur l'Équipement ; à condition que le tiers convienne par écrit avec Hologic d'être lié par les dispositions du présent Article et d'autoriser Hologic à les appliquer. Le Client ne dispose d'aucun autre droit d'utiliser, de vendre, de céder, de transférer, de copier le Logiciel ou d'accorder une sous-licence pour celui-ci. Comme indiqué dans les spécifications de produit applicables afférentes au Logiciel, certains vendeurs tiers de logiciels (y compris Microsoft Corporation) fournissent différentes garanties et exigent des modalités différentes ou supplémentaires qui s'appliquent aux logiciels qu'ils fournissent ; lesdites garanties et modalités priment sur le présent Contrat et le Client accepte de respecter lesdites modalités eu égard aux logiciels des tiers en question. La Licence d'utilisateur final de Microsoft se trouve sur le CD-ROM d'installation applicable (le nom de fichier est EULAtxt).

14. Informations confidentielles. Les deux Parties conviennent de maintenir la plus stricte confidentialité concernant les modalités de la présente Convention et toutes les informations fournies à l'autre en rapport avec l'exécution de leurs obligations respectives en vertu de la présente Convention, y compris de manière non limitative, les informations financières et les informations relatives au Client et à la tarification, sauf dans la mesure où la divulgation est requise par le droit applicable.

Nonobstant ce qui précède, les modalités et les conditions de la présente Convention ne seront pas divulguées à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Chacune des Parties pourra toutefois divulguer les modalités et les conditions de la présente Convention à ses salariés, conseillers professionnels, agents ou contractants indépendants qui fournissent des services contractuels pour la Partie en question et qui ont besoin de connaître les Conditions Générales de la présente Convention, à condition que les personnes en question soient tenues par des accords de non-divulgation applicables.

15. Utilisations prévues. Les Produits sont uniquement destinés aux utilisations énumérées dans le Manuel d'utilisation ou le mode d'emploi approprié. Le Client assume tous les risques liés aux utilisations non énumérées des Produits et s'engage par le présent document à indemniser et préserver Hologic contre toute demande liée auxdites utilisations non énumérées.

16. Conformité avec les lois. Hologic et le Client conviennent de respecter toutes les lois applicables qui régissent l'applicabilité et l'exécution de la présente Convention.

17. Protection des informations à caractère personnel. Le Client convient que toutes les informations à caractère personnel recueillies par ou divulguées à Hologic en rapport avec le présent Contrat sont limitées aux informations nécessaires pour permettre à Hologic de remplir ses obligations en vertu de la présente Convention. Hologic reconnaît la nature confidentielle de toute information à caractère personnel divulguée par le Client à Hologic et convient d'agir conformément aux dispositions légales provinciales et fédérales canadiennes en matière de protection des informations à caractère personnel dans la mesure où elle reçoit lesdites informations dans le cadre du Contrat, à condition que, de manière non limitative, (i) les informations à caractère personnel ne soient pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies, (ii) l'accès aux informations à caractère personnel soit limité en interne aux employés autorisés uniquement, si les informations sont requises pour l'accomplissement de leurs tâches et l'exécution de la présente Convention, et (iii) les informations à caractère personnel soient protégées contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés, peu importe le format sur lequel les informations sont conservées, au moyen de contrôles de sécurité appropriés suivant le degré de sensibilité des informations, les buts pour lesquels elles doivent être utilisées, la quantité et la distribution des informations et le média sur lequel elles sont stockées.

18. Lois d'État en matière de rapport et de divulgation. Sauf disposition contraire dans le présent Contrat, les frais d'une formation relative à un Produit fournie par Hologic sont compris dans le prix d'achat du Produit le cas échéant. Le Client convient et accepte que les lois d'État en matière de rapport puissent obliger Hologic à divulguer certains aspects du présent arrangement.

19. Fraude et abus. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures requises pour se conformer aux lois et réglementations de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada (et ses modifications), y compris de manière non limitative (1) le maintien de documents précis reflétant les modalités en matière de prix des articles et Services achetés en vertu de la présente Convention, (2) le rapport complet et exact de toute remise reçue en vertu de la présente Convention le cas échéant et (3) la mise à disposition d'informations fournies au Client par Hologic concernant des relevés de frais et d'autres déclarations déposées auprès du gouvernement, y compris de manière non limitative le Secrétaire du Département américain de la Santé et des Services aux personnes ou d'autres administrations de l'État.

20. Accès aux livres et aux documents. Jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la fourniture des Services en vertu de la présente Convention, Hologic s'engage à mettre à disposition à la demande écrite d'entités gouvernementales compétentes ou de leurs représentants dûment autorisés, le présent contrat et les livres, documents et dossiers de Hologic qui sont nécessaires pour certifier la nature et l'étendue des frais dans le cadre de la présente Convention. Si Hologic exécute l'une de ses obligations en vertu de la présente Convention par le biais d'un contrat de sous-traitance, à hauteur d'une valeur ou d'un coût de 10 000 dollars canadiens ou plus sur une période de douze (12) mois, avec une organisation apparentée, la Convention en question contiendra une clause imposant la même obligation au sous-traitant que celle imposée par la Convention à Hologic. Ladite clause survivra à la résiliation de la présente Convention conformément à ses modalités. Si la loi ou les réglementations sont effectivement modifiées aux fins d'augmenter ou de diminuer le montant annuel nécessaire pour exiger cette clause, le montant défini dans le présent document sera modifié en conséquence. Nonobstant la présence de cette clause dans le présent Contrat, ladite clause ne s'appliquera que si le montant réel en dollars payé pendant une période de douze (12) mois est supérieur ou égal au montant seuil du gouvernement.

21. Faillite. Sauf interdiction éventuelle par les lois applicables en matière de faillite, une Partie au présent Contrat peut choisir d'annuler toutes obligations non remplies si l'une des situations suivantes se produit : (1) l'autre Partie devient insolvable ou n'est plus en mesure de payer ses dettes à leur échéance ; (2) une procédure de faillite volontaire ou involontaire est ouverte par ou à l'encontre d'une Partie aux présentes ; ou (3) un administrateur ou un cessionnaire est désigné au profit des créanciers pour le compte d'une Partie aux présentes.

22. Renonciation et indépendance des clauses. Si l'une des Parties ne remplit pas ses obligations en vertu de la présente Convention, la non-exécution en question n'affectera pas le droit de l'autre Partie de mettre en œuvre l'exécution à tout moment. Une renonciation à un recours ou l'infraction substantielle d'un objet contenu dans le présent Contrat ne seront pas considérées comme une renonciation sauf si les Parties en conviennent par écrit. Chacune des dispositions de la présente Convention est distincte et indépendante des autres, et l'inapplicabilité d'une disposition n'affectera pas l'applicabilité des autres dispositions. Si une disposition est considérée comme étant excessivement vaste ou inapplicable, elle sera modifiée en conséquence afin d'être applicable dans la mesure la plus étendue de la loi.

23. Cession. Le Client ne cèdera pas le présent Contrat sans l'accord écrit préalable de Hologic, lequel accord ne pourra pas être refusé ou retardé sans motif valable.

24. Notifications. Toutes les notifications requises seront remises au Client à l'adresse du Client figurant à la première page du Programme de Convention applicables, et à Hologic à l'adresse suivant :

Hologic Canada Limitée
130 Spadina Ave, Suite 401
Toronto, ON M5V 2L4
Attn : Département des Contrats
Fax : 866-209-7305

25. Droit applicable. Dès son exécution, la présente Convention est considéré comme étant un contrat canadien, conclu au Canada, et sera régi et interprété en vertu des lois de la Province de l'Ontario. Le Client et Hologic conviennent spécifiquement que toute action relative à la relation entre les Parties, la Convention, ou les Produits, achetés ou pour lesquels une licence a été octroyée en vertu de la présente Convention, seront portées et tranchées devant les tribunaux de l'Ontario. Le Client renonce expressément à toute contestation et se soumet à la juridiction des tribunaux de l'Ontario. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

26. Divers. Les Parties comprennent que la Convention de programme applicable, le Devis de Hologic ou d'autres documents de programmes d'achat exécutés par les Parties pourrez avoir d'autres Conditions Générales, y compris de manière non limitative : **Durée**, **Résiliation** et **Droit de retour ou Annulation**.